

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**108<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2892**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la première requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. P. G. T. le 28 septembre 2007 et régularisée le 7 décembre 2007, la réponse de l'UIT du 2 avril 2008, la réplique du requérant datée du 23 juin, la duplique de l'Union du 6 octobre 2008, son mémoire additionnel du 8 octobre 2009 fourni à la demande du Tribunal, les commentaires sur ce mémoire additionnel formulés par le requérant le 12 octobre et les observations finales de l'UIT du 26 octobre 2009;

Vu la deuxième requête dirigée contre l'UIT, formée par le requérant le 10 mars 2008 et régularisée le 16 juin, la réponse de l'Union du 6 octobre 2008, la réplique du requérant datée du 12 janvier 2009, la duplique de l'UIT du 30 mars et son mémoire additionnel du 28 septembre 2009 fourni à la demande du Tribunal;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant sénégalais né en 1953, est entré au service de l'UIT en 2000 en qualité de chef de l'Unité des stratégies de financement, au grade P.5. Son engagement de durée déterminée fut prolongé et, en 2004, il fut promu au poste de chef du Département des

politiques, des stratégies et du financement, au grade D.1, au Bureau de développement des télécommunications (BDT).

En novembre 2006, le directeur du BDT qui, en cette qualité, était le supérieur direct du requérant, fut élu Secrétaire général de l'UIT. Ayant demandé en mars 2007 que le nouveau directeur du BDT remplisse son rapport d'évaluation pour 2006, le requérant fut prié d'adresser sa demande au Secrétaire général. Celui-ci s'entretint avec lui le matin du 15 mars 2007, puis une nouvelle fois dans la soirée en vue de remplir ce rapport d'évaluation. Il lui dit qu'il avait l'intention de lui attribuer la note globale 2, ce qui signifiait qu'il avait répondu en partie aux attentes. Au cours du deuxième entretien, le Secrétaire général sortit de son bureau et demanda à une assistante d'appeler les officiers de sécurité car, disait-il, «il était face à quelqu'un qui pourrait être violent». Peu après l'arrivée des officiers, le Secrétaire général demanda à ces derniers de raccompagner le requérant à son bureau puis les pria quelques instants plus tard de l'escorter hors du bâtiment, ce qu'ils firent en demandant à l'intéressé de leur remettre son badge. Dans le même temps, le directeur du BDT avait envoyé un courriel à quelques fonctionnaires, dont le requérant, pour annoncer la mise en place d'une nouvelle structure du BDT qui, expliquait-il, se traduirait par la réaffectation provisoire de plusieurs fonctionnaires. Parmi les changements succinctement décrits dans ce courriel, il était fait état de l'affectation du requérant à un poste de conseiller spécial auprès du directeur.

Le requérant écrivit au Vice-secrétaire général dans la nuit du 15 au 16 mars pour lui soumettre sa propre version des faits. Il affirmait qu'en complétant son rapport d'évaluation pour 2006 le Secrétaire général avait l'intention de ternir sa réputation professionnelle, et il demandait au Vice-secrétaire général de clarifier la situation. Par lettre du 16 mars 2007, il fut informé qu'en raison de la gravité des incidents qui s'étaient produits la veille entre le Secrétaire général et lui-même la décision avait été prise de diligenter une enquête sur son comportement et, conformément à la disposition 10.1.3 du Règlement du personnel, de le suspendre de ses fonctions avec plein traitement jusqu'à la fin de l'enquête. Par une nouvelle lettre, datée

du 13 avril 2007, le Vice-secrétaire général lui fit savoir qu'une commission d'enquête ad hoc avait été constituée pour procéder aux investigations; la décision n° 12975 du 11 avril portant création de la Commission d'enquête était jointe à cette lettre.

La Commission rendit son rapport le 10 mai 2007. Elle conclut que la décision du Secrétaire général du 15 mars de faire intervenir les officiers de sécurité était justifiée et recommanda qu'une procédure disciplinaire soit engagée à l'encontre du requérant. Par lettre du 11 mai, le Vice-secrétaire général informa celui-ci qu'il avait décidé d'engager une procédure disciplinaire à son encontre au motif que son «attitude agressive» au cours du deuxième entretien du 15 mars était «de nature à constituer une faute grave au sens de la disposition 10.1.1» du Règlement du personnel. Le requérant fut invité à répondre à cette accusation et, le moment venu, la question fut renvoyée devant le Comité consultatif mixte. Le Secrétaire général décida par la suite de surseoir à l'octroi de l'avancement d'échelon auquel le requérant aurait pu prétendre le 1<sup>er</sup> août 2007 en attendant l'issue de la procédure disciplinaire.

Dans l'intervalle, le 23 avril, le requérant avait écrit au Secrétaire général pour lui demander de réexaminer plusieurs mesures qui avaient été prises contre lui depuis le 15 mars 2007. Il faisait en particulier référence à la décision de le suspendre de ses fonctions, à son «éviction humiliante» des locaux de l'UIT, à sa réaffectation à un poste «qui n'existe pas» et à son rapport d'évaluation pour 2006. En cas de réponse défavorable, il demandait l'autorisation de saisir directement le Tribunal. Sa demande ayant été rejetée le 4 juin par le Vice-secrétaire général, le requérant forma un premier recours auprès du Comité d'appel le 28 août 2007.

Par une lettre du 4 septembre 2007 à laquelle était joint le rapport du Comité consultatif mixte, le Vice-secrétaire général informa le requérant qu'il avait décidé de le révoquer avec effet au 7 septembre 2007, malgré l'avis du Comité consultatif mixte qui estimait qu'aucune des sanctions prévues à l'alinéa a) 3) à 7) de la disposition 10.1.2 du Règlement du personnel ne devait lui être infligée car

les éléments de preuve ne permettaient pas de conclure sur la nature des faits de manière certaine.

Le requérant introduisit sa première requête auprès du Tribunal de céans le 28 septembre 2007 pour contester la décision qui lui avait été notifiée par la lettre du 4 septembre. Néanmoins, le 11 octobre, son conseil écrivit au Secrétaire général pour demander que la décision de révocation fasse l'objet d'un «réexamen définitif». Par une lettre datée du 22 novembre 2007, le Secrétaire général répondit que, même s'il considérait la requête comme irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne, il n'avait pas d'autre choix que d'attendre l'aboutissement de la procédure engagée devant le Tribunal pour se prononcer sur la demande de réexamen définitif formulée par l'intéressé. Interprétant cette lettre comme un rejet de sa demande de réexamen définitif de la décision de le révoquer ou comme un refus de prendre une décision à cet égard, le requérant forma un deuxième recours auprès du Comité d'appel par lettre du 20 décembre 2007, mais en demandant à celui-ci de suspendre la procédure dans l'attente de la décision du Tribunal sur sa première requête.

Entre-temps, le 6 décembre, le Comité d'appel avait rendu son rapport sur le premier recours du requérant. Il concluait que la mesure de suspension dont l'intéressé avait fait l'objet n'était pas contraire à la disposition 10.1.3 du Règlement du personnel. Par lettre du 13 décembre 2007, le Secrétaire général informa le requérant qu'il avait décidé de faire sienne cette conclusion et, en conséquence, de rejeter son recours du 28 août. Telle est la décision attaquée dans la deuxième requête.

B. Dans les deux requêtes, le requérant conteste plusieurs mesures prises à son encontre à partir du 15 mars 2007, alléguant qu'elles constituent des mesures disciplinaires déguisées adoptées en violation des dispositions applicables, qu'elles sont entachées de parti pris et de malveillance de la part du Secrétaire général et qu'elles ont gravement porté atteinte à sa dignité et à sa réputation professionnelle.

Le requérant conteste son rapport d'évaluation pour 2006 au motif que le Secrétaire général n'avait pas la compétence et

l'impartialité nécessaires pour l'établir. En outre, le Secrétaire général n'en a pas discuté avec lui, ce qui est contraire à la procédure prévue dans le Guide d'évaluation professionnelle de l'UIT et constitue un manquement au devoir de l'Union d'agir de bonne foi. Le requérant prétend que ce rapport contient des erreurs graves. Il fait observer que, de 2002 à 2005, le Secrétaire général, qui était à l'époque son supérieur direct, lui a attribué la note globale 4, et il affirme qu'en 2006 la qualité de son travail était tout aussi excellente.

Il soutient que son «éviction *manu militari*» du bureau du Secrétaire général le 15 mars 2007 constituait un acte de harcèlement, d'intimidation et de détournement de pouvoir de la part de ce dernier, qui lui a reproché à tort d'avoir eu une attitude agressive pour pouvoir le faire sanctionner sur la base d'accusations fallacieuses de faute.

Selon le requérant, la décision de le suspendre de ses fonctions a été prise en violation de la disposition 10.1.3 du Règlement du personnel car le Vice-secrétaire général n'était pas compétent pour prendre une telle décision. En outre, cette décision ne mentionnait pas les motifs de la suspension ni sa durée probable, comme l'exige la disposition en question.

Il affirme que la décision de constituer la Commission d'enquête ad hoc a été prise sans raison valable et constituait une tentative illicite pour éviter de porter l'affaire devant le Comité consultatif mixte. Ladite commission ne présentait pas les garanties nécessaires d'indépendance et d'impartialité, et elle n'a pas respecté les droits de la défense : le requérant relève que, malgré ses demandes, il n'a pas été informé des procédures applicables ni des allégations concrètes formulées contre lui et qu'il s'est vu refuser le droit d'être assisté par un conseil, d'être présent aux auditions et de procéder au contre-interrogatoire des témoins. De surcroît, dans la mesure où le mandat de la Commission incluait des événements antérieurs au 15 mars qui avaient déjà fait l'objet d'une enquête complète, la décision en question était contraire au principe *non bis in idem*.

En ce qui concerne la décision de différer son avancement d'échelon, le requérant soutient qu'il s'agissait d'une sanction illégale et injustifiée.

Il conteste en outre dans sa première requête la décision de l'affecter au poste de conseiller spécial auprès du directeur du BDT et celle de le révoquer. Il soutient que sa nomination à un «poste qui n'existe pas», avec des responsabilités moindres, équivalait à une rétrogradation illégale et n'était pas justifiée par la réorganisation du BDT. Il affirme qu'en décidant de le révoquer le Vice-secrétaire général a commis un détournement de pouvoir et que la seule autorité compétente pour prendre cette décision était le Conseil de l'UIT. Notant que cette décision est en contradiction avec l'avis du Comité consultatif mixte, le requérant fait valoir que l'UIT n'a pas démontré qu'il avait commis une faute grave et il estime que la mesure de révocation était illégale.

Dans sa première requête, le requérant réclame l'annulation de la décision de le révoquer. Dans sa deuxième requête, il sollicite l'annulation de la décision de le suspendre de ses fonctions. Dans chaque requête, il demande que les responsables de sa révocation fassent l'objet de sanctions disciplinaires appropriées et il prie le Tribunal d'ordonner sa réintégration dans son précédent poste avec toutes les conséquences de droit, y compris le paiement rétroactif des traitement et indemnités dus à compter de la date de sa révocation jusqu'à la date de sa réintégration. Il sollicite également une prolongation de contrat de cinq ans ou, à défaut, un «engagement de service» jusqu'à la date de sa retraite, qu'il fixe à soixante-deux ans dans sa première requête et à soixante ans dans sa deuxième requête. Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 1 million de francs suisses et le même montant à titre de dommages-intérêts exemplaires, au moins 50 000 dollars des États-Unis à titre de dépens et des intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur toutes les sommes octroyées. Dans sa première requête, il demande également qu'un rapport d'évaluation en bonne et due forme soit établi pour 2006. Dans chacune de ses requêtes, il demande la tenue d'une procédure orale et prie le Tribunal d'ordonner à l'Union de produire certains documents.

C. L'UIT répond que la première requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne, faisant observer que,

par ses lettres des 11 octobre et 20 décembre 2007, le requérant a poursuivi son recours interne alors même qu'il avait porté l'affaire devant le Tribunal. En ce qui concerne la deuxième requête, la défenderesse oppose une fin de non-recevoir au motif que le requérant se fonde sur des faits et des décisions postérieurs à la décision de le suspendre de ses fonctions.

Sur le fond, l'organisation soutient que les requêtes sont dénuées de fondement. Elle soumet sa propre version des incidents du 15 mars 2007, soulignant que c'est l'attitude agressive et menaçante du requérant au cours du deuxième entretien qui a amené le Secrétaire général à appeler les officiers de sécurité. En ce qui concerne le rapport d'évaluation, elle fait observer que le nouveau directeur du BDT n'était pas compétent pour le remplir dès lors qu'il n'avait pas été le supérieur hiérarchique du requérant en 2006. Elle affirme que le requérant avait toujours été moins bien noté pour ses qualités relationnelles que pour ses compétences techniques et elle considère qu'il était justifié de tenir compte de la détérioration de ses relations avec ses collègues en 2006 lorsqu'il a été procédé à l'évaluation de la qualité de son travail.

L'UIT explique que le Vice-secrétaire général était compétent pour prendre la décision de suspendre le requérant de ses fonctions puis de le révoquer dans la mesure où le Secrétaire général était partie au différend. Elle soutient que la lettre du 16 mars 2007 mentionnait bien les motifs de la mesure de suspension, qui était nommément liée à l'issue de l'enquête. Selon elle, la décision de suspendre le requérant de ses fonctions était conforme à la disposition 10.1.3 du Règlement du personnel et justifiée par la conduite de l'intéressé.

L'Union signale qu'avant d'être nommé au poste de conseiller spécial le requérant avait été étroitement associé au processus de restructuration engagé en janvier 2007. Il avait reçu une description d'emploi pour le poste en question le 9 mars 2007, puis en avait discuté avec le nouveau directeur du BDT, et il avait accepté le poste le 15 mars, avant de revenir sur sa décision plus tard dans la journée. La défenderesse affirme que les fonctions afférentes à ce poste étaient extrêmement importantes.

L'UIT soutient que les attributions de la Commission d'enquête ad hoc diffèrent de celles du Comité consultatif mixte. La Commission n'était pas un organe disciplinaire; intervenant à un stade préliminaire, elle s'est bornée à examiner la question de savoir si les incidents du 15 mars et des événements antérieurs pouvaient justifier une procédure disciplinaire. Elle était indépendante et impartiale et était tenue de respecter le principe du contradictoire. Le requérant a été dûment informé des charges retenues contre lui et ses observations ont été prises en compte par la Commission; s'il n'était pas assisté par son conseil, c'est parce qu'il ne s'agissait pas d'une procédure contentieuse.

En ce qui concerne la décision de différer l'avancement d'échelon du requérant, la défenderesse fait valoir qu'elle est conforme au paragraphe 7 de l'ordre de service n° 01/02, qui prévoit qu'un tel avancement est accordé lorsque le travail et la conduite du fonctionnaire ont été satisfaisants.

Enfin, l'UIT affirme que la décision de révoquer le requérant a été prise en conformité avec la disposition 10.2.2 du Règlement du personnel, c'est-à-dire après avis du Comité consultatif mixte et après consultation du directeur du BDT; de plus, le Vice-secrétaire général a expliqué dans la lettre du 4 septembre 2007 les raisons pour lesquelles il ne pouvait pas faire siennes les conclusions du Comité.

D. Dans ses répliques, le requérant soutient que sa première requête est recevable. Se fondant sur la jurisprudence du Tribunal, il déclare qu'il aurait été inutile de soumettre de nouveau l'affaire au Comité d'appel étant donné que celle-ci avait été consécutivement déférée à la Commission d'enquête ad hoc puis au Comité consultatif mixte et que le Secrétaire général avait pris par deux fois une décision qui lui était défavorable. Il conteste la version des faits donnée par la défenderesse et réitère ses arguments sur le fond. Il prétend que l'Union n'a pas démontré que le Vice-secrétaire général bénéficiait d'une délégation de pouvoir de la part du Secrétaire général et affirme qu'en tout état de cause celui-ci n'a pas pu agir de manière indépendante et impartiale. Il fait valoir que des événements ultérieurs confirment le parti pris que le Secrétaire général nourrissait contre lui.

E. Dans ses dupliques, l'UIT maintient sa position. Elle affirme que le requérant interprète mal la jurisprudence du Tribunal en ce qui concerne la recevabilité de sa première requête et qu'il a à plusieurs reprises essayé de retarder la procédure de recours interne. Elle ajoute que les événements ultérieurs auxquels l'intéressé fait référence sont sans rapport avec l'affaire dont le Tribunal est saisi.

F. À la demande du Tribunal, l'Union a fourni un mémoire additionnel dans lequel elle déclare que, bien que le requérant ait su que des voies de recours interne lui étaient ouvertes après sa révocation, il a choisi d'y renoncer pour former sa première requête auprès du Tribunal. Elle explique qu'en l'absence de définition du terme «fonctionnaire» dans les Statut et Règlement du personnel, ce terme doit être interprété à la lumière du contexte et de l'objectif de chaque article ou disposition, et elle souligne que le requérant était toujours au service de l'Union lorsqu'il a déposé son premier recours le 28 août 2007.

G. Dans ses commentaires sur le mémoire additionnel de l'Union, le requérant réaffirme que sa première requête est recevable. Selon lui, il a bien épuisé les voies de recours interne puisque le chapitre X des Statut et Règlement du personnel ne prévoit pas la possibilité de former un recours après l'adoption d'une mesure disciplinaire par le Secrétaire général.

H. Dans ses observations finales, l'UIT répète que la Commission d'enquête ad hoc n'était pas un organe disciplinaire, alors qu'en vertu des Statut et Règlement du personnel le Comité d'appel est chargé de conseiller le Secrétaire général dans les cas de recours contre des sanctions disciplinaires. En outre, aucune communication de l'Union ne saurait être interprétée comme contenant une dispense implicite de l'obligation d'épuiser préalablement les voies de recours interne.

CONSIDÈRE :

1. Les deux requêtes reposant sur les mêmes faits, il se justifie d'en prononcer la jonction.

2. Le 15 mars 2007, le requérant s'est entretenu à deux reprises avec le Secrétaire général. L'objectif déclaré de ces entretiens était de discuter de son rapport d'évaluation pour 2006. Le premier entretien, qui eut lieu entre 11 h 45 et 12 h 25, se déroula sans incident. Le deuxième entretien eut lieu en fin de journée. Les événements survenus au cours de cet entretien prêterent à controverse. Le Secrétaire général soutient que le requérant «a à plusieurs reprises haussé le ton de manière menaçante». Celui-ci déclare, pour sa part, qu'il est resté calme pendant toute la durée de la discussion. Ce qui n'est pas contesté, c'est que le Secrétaire général demanda à une assistante d'appeler les officiers de sécurité en disant qu'il y avait dans son bureau quelqu'un qui pourrait être violent. Peu après avoir été informé de l'arrivée de deux officiers, le Secrétaire général sortit de son bureau et leur demanda de raccompagner le requérant à son bureau. Quelques instants plus tard, l'intéressé ayant regagné son bureau, il les pria de l'escorter hors du bâtiment. Le lendemain, le Vice-secrétaire général suspendit le requérant de ses fonctions avec plein traitement et lui fit savoir que l'on avait décidé de diligenter une enquête sur son comportement. Entre-temps, un organigramme avait été diffusé dans la soirée du 15 mars; il en ressortait que le requérant avait été destitué de ses fonctions et affecté au poste, nouvellement créé semble-t-il, de conseiller spécial auprès du directeur du BDT.

3. Par lettre du 23 avril 2007, le requérant demanda au Secrétaire général de réexaminer la décision de le suspendre de ses fonctions. Il sollicitait une réparation pour le traitement «humiliant» dont il avait fait l'objet le soir du 15 mars et son affectation immédiate à son ancien poste de chef du Département des politiques, des stratégies et du financement. En outre, il demandait que son rapport d'évaluation soit «refait» ou, à défaut, qu'il soit annulé. Il concluait en priant le Secrétaire général de «reconsidérer toute cette affaire».

Le 4 juin 2007, le Vice-secrétaire général lui répondit qu'il rejetait sa demande ayant trait à sa suspension et à son éviction du bâtiment de l'UIT. Pour ce qui était de sa demande d'être affecté au poste de chef du Département des politiques, des stratégies et du financement, il se bornait à dire qu'elle n'était pas directement liée à la question de sa suspension. Aucune réponse n'était donnée à la demande de l'intéressé concernant son rapport d'évaluation.

4. Le requérant saisit le Comité d'appel le 28 août 2007 en se référant à la procédure de recours engagée par sa lettre du 23 avril. Il faisait état de sa suspension et de son éviction du bâtiment par le Secrétaire général mais précisait que ses griefs ne s'arrêtaient pas là. Il joignait un document récapitulant les diverses demandes qu'il avait formulées dans sa lettre du 23 avril et les réponses de l'administration. Dans son rapport du 6 décembre 2007, le Comité d'appel estima que le recours du requérant était dirigé «contre la décision de [le] suspendre provisoirement de ses fonctions». Les autres points soulevés dans la lettre de l'intéressé du 23 avril et figurant dans le document joint à son recours n'étaient pas abordés. Le Comité conclut ainsi que «la mesure de suspension provisoire de fonctions [...] ne contrevenait pas à la disposition 10.1.3 du Règlement». Par lettre du 13 décembre 2007, le Secrétaire général informa le requérant qu'il faisait sienne cette conclusion et qu'il avait donc décidé de rejeter son recours. Cette décision fait l'objet de la deuxième requête.

5. À peu près en même temps que le requérant recourait contre la décision de le suspendre de ses fonctions, d'autres procédures étaient engagées en rapport avec les incidents survenus dans le bureau du Secrétaire général le soir du 15 mars. Une commission d'enquête ad hoc fut tout d'abord constituée. Elle rendit son rapport le 10 mai 2007, estimant que le comportement de l'intéressé pouvait être considéré comme contraire aux Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux et recommandant qu'une procédure disciplinaire soit engagée contre lui. Le 11 mai 2007, le Vice-secrétaire général informa le requérant qu'une procédure disciplinaire serait ouverte au motif que son attitude agressive envers le

Secrétaire général constituait une faute au sens de la disposition 10.1.1 du Règlement du personnel. À cet égard, il lui était reproché d'avoir manqué à ses obligations au titre de l'alinéa b) de l'article 1.4 du Statut du personnel et des Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux. L'intéressé était également informé qu'il avait jusqu'au 25 mai pour répondre à l'accusation portée contre lui. Le 19 juin 2007, il fut avisé que la question serait renvoyée devant le Comité consultatif mixte. Celui-ci rendit son rapport le 17 août 2007, déclarant qu'il n'était pas en mesure de conclure de manière certaine et recommandant qu'aucune sanction ne soit infligée. Le 4 septembre 2007, le Vice-secrétaire général fit savoir au requérant qu'il avait acquis la conviction que celui-ci avait commis une faute grave et qu'il avait décidé qu'il devait être révoqué en vertu de l'alinéa a) 7) de la disposition 10.1.2 du Règlement du personnel, avec effet au 7 septembre 2007. Cette décision fait l'objet de la première requête.

6. L'UIT soutient que la première requête concernant la révocation du requérant est totalement irrecevable dans la mesure où celui-ci n'a pas poursuivi son recours interne après la demande de réexamen définitif de la décision de le révoquer qu'il a présentée le 11 octobre 2007 et n'a donc pas épuisé les moyens de recours interne comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Étant donné que les dispositions pertinentes des Statut et Règlement du personnel ne permettent qu'aux «fonctionnaires» de faire recours, les parties ont été invitées par le Tribunal à présenter des écritures supplémentaires sur la question de savoir si des voies de recours interne étaient ouvertes au requérant après que sa révocation eut pris effet. L'Union fait valoir que tel était bien le cas, soutenant que l'intéressé a introduit un recours interne en réclamant un réexamen le 11 octobre et en saisissant le Comité d'appel le 20 décembre 2007, bien qu'il ait demandé que son recours soit suspendu en attendant l'issue de la procédure engagée devant le Tribunal. Elle fait observer à juste titre qu'il n'est pas possible d'engager parallèlement une procédure devant le Comité d'appel et une autre devant le Tribunal. Toutefois, il reste à savoir si les Statut et Règlement du personnel permettent à une personne qui a cessé

d'être fonctionnaire de former un recours interne. Si tel n'est pas le cas, les mesures prises par le requérant pour introduire un recours interne étaient sans effet. En l'occurrence, aucune voie de recours interne ne lui était ouverte.

7. Le chapitre XI des Statut et Règlement du personnel de l'UIT régit les recours formés par les fonctionnaires. L'article 11.1 du Statut prévoit l'institution d'un «organe administratif auquel participe le personnel, pour [...] donner des avis [au Secrétaire général] sur tout recours qu'un fonctionnaire formerait contre une décision administrative en invoquant la non-observation des conditions d'emploi, notamment de toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, ou contre des sanctions disciplinaires». Le paragraphe 2 de la disposition 11.1.1 du Règlement énonce les mesures que doit prendre un «fonctionnaire» qui désire former un recours et le paragraphe 4 de cette même disposition décrit la procédure que doit suivre un «fonctionnaire» désirant saisir le Comité d'appel. L'article 11.2 du Statut et la disposition 11.2.1 du Règlement prévoient pour leur part que tout «fonctionnaire» peut saisir le Tribunal de céans. Rien dans le chapitre XI des Statut et Règlement du personnel n'indique qu'un ancien fonctionnaire peut former un recours comme prévu dans ce chapitre. De même, aucune disposition des Statut et Règlement du personnel ne permet d'interpréter le terme «fonctionnaire» comme désignant aussi «ancien fonctionnaire». En revanche, il est fait expressément référence aux anciens fonctionnaires à l'article 4.13 du Statut relatif au rengagement et dans la version anglaise des alinéas i) et j) de la disposition 9.7.1 du Règlement qui concerne le paiement de la prime de rapatriement. Dans ces conditions, le terme «fonctionnaire» figurant dans le chapitre XI doit être interprété de manière restrictive comme désignant uniquement les fonctionnaires en exercice.

8. Dans le jugement 2840, qui porte également sur une affaire dans laquelle les dispositions statutaires et réglementaires régissant la procédure de recours interne ne faisaient référence qu'au «membre du personnel» et non à l'«ancien membre du personnel», le Tribunal a

estimé qu'«un fonctionnaire auquel une décision n'a été communiquée qu'après qu'il a cessé d'être au service de l'Organisation n'a pas accès à la procédure de recours interne». Il en va de même d'un fonctionnaire qui a été soit licencié sans préavis soit licencié avec un préavis si court qu'il lui était impossible d'engager une procédure de recours interne avant que son licenciement prenne effet. Dans le cas d'espèce, ce n'est que le 5 septembre 2007 que le requérant a reçu la décision de le révoquer avec effet au 7 septembre 2007. Il est déraisonnable de penser qu'il aurait pu ou dû engager une procédure de recours interne dans le court laps de temps qui s'est écoulé avant qu'il cesse d'être fonctionnaire le 7 septembre et n'ait plus accès aux mécanismes de recours interne. Dans ces conditions, il a accès au Tribunal conformément à l'article II, paragraphe 6 a), du Statut (voir le jugement 2582 et la jurisprudence citée dans ce dernier; voir également le jugement 2840). Il s'ensuit que la première requête est recevable. La question de savoir si elle est ou non recevable en toutes ses conclusions sera traitée ultérieurement.

9. Pour ce qui est de la deuxième requête, l'UIT fait valoir qu'elle n'est recevable que dans la mesure où elle concerne la décision de suspendre le requérant de ses fonctions. Dans sa demande de réexamen comme dans son recours interne, celui-ci a sollicité une réparation pour le traitement «humiliant» dont il dit avoir fait l'objet le soir du 15 mars et demandé à être affecté au poste de chef du Département des politiques, des stratégies et du financement. Il demandait également que son rapport d'évaluation soit «refait» ou, à défaut, qu'il soit annulé. Dans sa deuxième requête, l'intéressé réclame expressément sa réintégration «à son ancien poste D.1» avec soit une prolongation de cinq ans soit, à défaut, un «engagement de service» jusqu'à l'âge de soixante ans, et l'octroi de dommages-intérêts pour l'«atteinte à sa réputation professionnelle [...] causée par les déclarations inexactes et diffamatoires [...] répandues [...] par la [défenderesse]» et «pour le traitement hypocrite et condamnable» dont il a fait l'objet de la part de certains fonctionnaires de l'UIT. Il réclame aussi des dommages-intérêts exemplaires et demande au Tribunal d'ordonner qu'une procédure disciplinaire soit engagée

contre les fonctionnaires qu'ils l'ont révoqué de manière abusive. La demande de réintégration et les demandes de réparation connexes n'ont pas été et ne pouvaient pas être formulées dans le cadre du recours interne relatif à la suspension du requérant. Elles sont par conséquent irrecevables dans le cadre de la deuxième requête (voir les jugements 1149 et 2364). Néanmoins, dans la mesure où elles sont formulées dans la première requête, elles seront examinées en liaison avec la décision de révocation. Aucune allégation n'ayant été formulée dans le recours interne concernant la diffamation, la conclusion correspondante est irrecevable. Mais, dès lors que l'allégation de diffamation a aussi été formulée dans la première requête, elle sera examinée ultérieurement. Toutefois, il est raisonnable de considérer que la demande de réparation pour le traitement subi présentée dans le cadre de la deuxième requête englobe la demande de réparation pour le traitement «humiliant» du soir du 15 mars qui figurait dans la demande de réexamen et dans le recours interne; dans cette mesure, elle est recevable. Bien que les conclusions formelles de la deuxième requête ne fassent pas référence au rapport d'évaluation du requérant, ce dernier a demandé dans ses écritures que ce rapport «soit annulé et retiré de son dossier personnel». Cette demande n'est pas sensiblement différente de celle qu'il avait formulée à titre subsidiaire dans le cadre de sa demande de réexamen et de son recours interne, et qui tendait à ce que le rapport litigieux soit annulé. Par conséquent, cet aspect de la requête est recevable. D'autres aspects des conclusions figurant dans la deuxième requête seront traités ultérieurement.

10. L'alinéa a) de la disposition 10.1.3 du Règlement du personnel de l'UIT dispose ce qui suit :

«Lorsqu'un fonctionnaire est accusé d'une faute grave, si le Secrétaire général ou le directeur du bureau intéressé considère que l'accusation est fondée et que le maintien en fonction de l'intéressé, en attendant les résultats de l'enquête, est susceptible de nuire au service, ce fonctionnaire peut être suspendu de ses fonctions par le Secrétaire général, avec ou sans traitement, jusqu'à la fin de l'enquête, sans préjudice de ses droits. Cette suspension ne constitue pas une sanction au sens de la Disposition 10.1.2.»

11. Le premier argument avancé par le requérant concernant la décision de le suspendre de ses fonctions est que le Vice-secrétaire général n'était pas compétent pour prendre une telle décision et que, le Secrétaire général étant partie au différend, la question de la suspension aurait dû être déferée devant le Conseil de l'UIT «en tant que niveau hiérarchique supérieur». Il est exact que le Secrétaire général devait s'abstenir de toute décision concernant les incidents qui s'étaient produits dans son bureau le soir du 15 mars 2007. Comme indiqué dans le jugement 179, «son impartialité peut être mise en doute pour des motifs objectifs». Bien que dans la disposition 10.1.3 du Règlement il ne soit fait référence qu'à une suspension décidée par le Secrétaire général, l'état de nécessité permet, en cas de conflit d'intérêts, une délégation de pouvoir à une autre personne compétente. Toutefois, cela ne signifie pas que la question aurait dû être déferée au Conseil. Cet organe a certains pouvoirs à l'égard des fonctionnaires élus, mais pas à l'égard des fonctionnaires non élus. En sa qualité de fonctionnaire élu et de fonctionnaire du niveau le plus élevé après le Secrétaire général, le Vice-secrétaire général était la personne la plus compétente pour examiner les incidents qui se sont produits le 15 mars, même si la disposition pertinente ne le prévoyait pas.

12. Le deuxième argument du requérant est qu'au 16 mars aucune accusation de faute grave n'avait été formulée contre lui et que personne ne pouvait «raisonnablement penser qu'une telle accusation était "fondée"». Cet argument est corroboré par deux passages du rapport du Comité d'appel. En effet, celui-ci a déclaré qu'il était «préoccupé par le fait que la lettre de l'administration du 16 mars 2007 n'indiqu[ait] pas de façon suffisamment précise les détails de l'accusation de faute grave». Il a noté également que, «puisque'il n'y a pas eu de témoin de l'incident survenu dans le bureau du Secrétaire général et qui a conduit à l'éviction du [requérant,] c'[était] la parole du Secrétaire général contre celle du [requérant]».

13. La lettre du 16 mars 2007 par laquelle le Vice-secrétaire général a informé l'intéressé de sa suspension était, dans sa partie pertinente, libellée en ces termes :

«Au vu des incidents graves survenus hier soir [...] entre vous et le Secrétaire général et, en particulier, des propos que vous avez tenus à cette occasion qui ont conduit ce dernier à recourir au service de sécurité de l'UIT [...], la décision a été prise de diligenter une enquête concernant votre comportement.

Aussi, en application de la disposition 10.1.3 du Règlement du personnel, je suis parvenu — en accord avec le Directeur du BDT — à la conclusion que votre maintien en fonction est susceptible de nuire au service.

En conséquence, dans l'attente des résultats de cette enquête, [...] vous êtes suspendu de vos fonctions à titre provisoire, avec plein traitement, à compter de ce jour et jusqu'à nouvel avis.»

14. Bien que cette lettre fasse état des «propos» tenus par le requérant, elle ne contient aucune accusation précise, et encore moins une accusation de faute grave. On ne peut accuser quelqu'un d'avoir commis une faute avant de lui avoir fait part de ce qui lui est reproché. Ce n'est que le 11 mai 2007, lorsqu'il a été informé qu'une procédure disciplinaire serait engagée contre lui au motif qu'il avait eu une «attitude agressive» à l'égard du Secrétaire général et qu'il s'agissait là d'une faute grave, que l'intéressé s'est vu notifier ce qui lui était reproché. Aucune accusation n'avait été portée contre lui avant cette date. En outre, comme le Comité d'appel l'a souligné à juste titre, aucun tiers n'a pu témoigner de ce qui s'est passé le soir du 15 mars 2007, et il est permis de penser que ni le Vice-secrétaire général ni le directeur du BDT ne pouvaient raisonnablement considérer que l'accusation était fondée. Mieux encore, tout porte à croire en fait qu'aucun des deux n'était de cet avis. En effet, il ne ressort pas de la lettre du 16 mars 2007 que l'un ou l'autre l'était. Au demeurant, s'ils en avaient été convaincus, il semble qu'il aurait été plus opportun d'engager une procédure disciplinaire que de diligenter une enquête. En l'absence d'accusation précise, ni l'un ni l'autre ne pouvait considérer que «l'accusation [était] fondée». Or, pour satisfaire aux exigences de la disposition 10.1.3 du Règlement du personnel, il aurait fallu que l'un d'eux soit de cet avis. Il s'ensuit que la décision de suspendre le requérant de ses fonctions n'a pas été prise conformément à cette disposition. En parvenant à une conclusion contraire, le Comité d'appel a commis une erreur de droit. Dès lors que la décision du Secrétaire général du 13 décembre 2007 rejetant

le recours interne du requérant était fondée sur la conclusion du Comité, cette décision est également entachée d'une erreur de droit. Elle doit donc être annulée, au même titre que la décision antérieure du Vice-secrétaire général en date du 16 mars 2007.

15. Le requérant avance un autre argument concernant la décision de le suspendre de ses fonctions, à savoir que les incidents du 15 mars 2007 étaient constitutifs «de harcèlement, de harcèlement moral, de brimades et d'intimidation exercés contre lui à titre de représailles directes [...], et ce, dans la droite ligne du harcèlement, du parti pris, du comportement fautif et de la malveillance manifestés contre [lui] par le [Secrétaire général] en octobre 2006 pour essayer de [le] faire sanctionner sur la base d'accusations fallacieuses». Cet argument, ainsi que la demande de réparation pour le traitement «humiliant» du 15 mars 2007, sera examiné conjointement avec la requête relative à la révocation du requérant. À ce stade, il convient cependant de noter que rien ne permet de conclure que le Vice-secrétaire général, qui a pris la décision de suspendre ce dernier de ses fonctions, ait été inspiré par du parti pris, de la mauvaise volonté, de la malveillance ou toute autre motivation inappropriée.

16. Comme indiqué plus haut, l'objectif déclaré des entretiens du 15 mars 2007 était de discuter du rapport d'évaluation du requérant pour 2006. Il apparaît que, jusqu'en 2005, l'intéressé et le Secrétaire général entretenaient de bonnes relations de travail et même que leurs familles respectives étaient très liées. En 2006, le Secrétaire général, qui était alors directeur du BDT, était le supérieur direct du requérant. En cette qualité, il écrivit au cours du mois de septembre au Secrétaire général de l'époque pour se plaindre des relations de travail existant entre le requérant et certains de ses collaborateurs et pour demander que ce dernier fasse l'objet d'une procédure disciplinaire et que, dans l'intervalle, il soit suspendu de ses fonctions. Le Secrétaire général de l'époque s'entretint avec l'un des fonctionnaires concernés et demanda au chef du Département du personnel et de la protection sociale d'interroger les autres. Sur la base de ces entretiens, il conclut qu'«il n'exist[ait] ni preuve

formelle ni fait susceptible d'étayer ces graves accusations, et donc aucune raison d'engager une action disciplinaire, et encore moins de prendre une mesure de suspension». Il admit cependant l'existence de «difficultés relationnelles» et proposa à titre de solution temporaire que l'unité qui employait les fonctionnaires concernés soit placée sous sa supervision directe. Le Secrétaire général actuel, qui était alors le supérieur direct du requérant, décida toutefois de placer l'unité en question sous sa propre supervision.

17. Nul ne conteste que, le soir du 15 mars 2007, le Secrétaire général a soulevé la question des relations avec les collaborateurs dans le cadre de la discussion qu'il a eue avec le requérant concernant son rapport d'évaluation pour 2006. Nul ne conteste non plus qu'il y avait un profond désaccord entre les deux parties à ce sujet. C'est ainsi que, dans une note pour le dossier datée du 16 mars 2007, le Secrétaire général a indiqué ce qui suit :

«Au cours de l'entretien [...], [le requérant] avait, dès le début, haussé le ton à plusieurs reprises de manière menaçante lorsqu'il avait été question de sa difficulté à travailler en équipe. Il a élevé la voix plusieurs fois en proclamant qu'il était "le meilleur de l'UIT" et qu'il défiait "quiconque de prouver le contraire"; ses gestes et son ton étaient menaçants. J'ai essayé de lui demander gentiment de se calmer et lui ai rappelé que j'étais son supérieur et que je voulais que notre discussion reste sur un plan intellectuel.

Compte tenu de l'expression menaçante de son visage et du ton de sa voix, je n'ai pas eu d'autre choix que de demander à une assistante du Secrétariat de faire venir le service de sécurité à proximité de mon bureau au cas où je ne pourrais pas contrôler la situation. La deuxième fois, lorsque [le requérant] a élevé la voix et commencé à agiter les mains et la tête, ce qui m'a fait craindre pour mon intégrité physique, j'ai dû me résoudre à interrompre l'entretien et à demander au service de sécurité de l'escorter hors de mon bureau.

Au cours de cette confrontation, il a utilisé à plusieurs reprises les mots "je suis fort", "je peux attaquer", "j'ai la tête dure" et "je ne reculerai pas", et il n'arrêtait pas de répéter qu'il était comme moi.»

18. Avant d'examiner si les éléments de preuve présentés corroborent l'accusation d'«attitude agressive», il convient d'expliquer pourquoi la Commission d'enquête ad hoc et le Comité consultatif

mixte sont parvenus à des conclusions différentes concernant les incidents du 15 mars 2007. En vertu de son mandat, la Commission était chargée d'enquêter sur ces incidents, «ainsi que, le cas échéant, [sur] tout autre événement de nature similaire ou analogue dûment documenté susceptible d'être intervenu précédemment et permettant, le cas échéant, d'éclairer cet incident à la lumière de précédents». La Commission a ainsi examiné un dossier, détenu par le Département du personnel et de la protection sociale, relatif aux relations que le requérant entretenait en 2006 avec certains de ses collaborateurs, et elle a estimé que l'on pouvait se demander si ses propos et son attitude envers les intéressés étaient compatibles avec les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux. Elle a conclu que ces éléments contribuaient à étayer la version des faits donnée par le Secrétaire général et le témoignage de l'un des officiers de sécurité, qui a dit avoir entendu les éclats de voix du requérant lorsqu'il a été appelé dans le bureau du Secrétaire général le soir du 15 mars. Pour sa part, le Comité consultatif mixte ne s'est penché que sur les éléments de preuve relatifs aux incidents du 15 mars et n'a pas jugé nécessaire de consulter le dossier concernant les relations que le requérant entretenait en 2006 avec certains de ses collaborateurs. Pour parvenir à la conclusion que l'intéressé s'était rendu coupable de faute grave, le Vice-secrétaire général s'est appuyé sur les événements de 2006 ainsi que sur une lettre du 16 avril 2007 adressée par le requérant à l'épouse du Secrétaire général.

19. Le requérant avance divers arguments au sujet des événements de 2006, faisant notamment valoir que la Commission d'enquête ad hoc ne lui a pas donné la possibilité d'interroger les fonctionnaires concernés et que ces événements n'auraient pas dû être pris en compte dès lors qu'il avait déjà été lavé de tout soupçon de faute à cet égard. Il est inutile d'examiner ces arguments dans la mesure où rien ne permet de considérer que les événements de 2006, même en supposant qu'ils ont bien eu lieu, seraient susceptibles d'étayer les déclarations du Secrétaire général concernant les incidents du 15 mars 2007. Des éléments mettant en évidence une similitude frappante avec ces incidents ou dénotant un comportement

systématique — faits similaires ou preuves par analogie — n'ont de valeur probante que si, et seulement si, ils rendent improbable que lesdits incidents ne se soient pas déroulés de la manière indiquée. Les témoignages d'autres membres du personnel communiqués par l'actuel Secrétaire général à celui qui était Secrétaire général en 2006 ne font apparaître ni une similitude frappante avec les incidents en question ni l'emploi systématique par le requérant d'un vocabulaire menaçant ou injurieux. Par conséquent, ils n'ont aucune valeur probante par rapport à l'accusation de faute grave.

20. Dans sa réponse à la deuxième requête, l'UIT produit un courriel d'un fonctionnaire relatif à des faits qui se sont produits en décembre 2005 et qui, s'ils étaient avérés, prouveraient que le requérant s'était déjà exprimé dans des termes injurieux et menaçants. Dans sa duplique, l'UIT soutient que le «comportement menaçant du requérant à [cette] occasion [...] est un fait établi». Toutefois, les faits en question n'ont donné lieu ni à une enquête ni à une procédure disciplinaire. En outre, la personne concernée a déclaré depuis lors qu'il s'agissait d'«un incident ponctuel et tout à fait isolé» et que «son courriel [...] ne permet malheureusement pas à lui seul de se faire une idée de l'ensemble du contexte». Un incident isolé ne constitue pas la preuve d'un comportement systématique. Hors contexte, il n'est pas possible de dire que les faits de décembre 2005 présentent une similitude, et encore moins une similitude frappante, avec ceux qui, en l'espèce, ont été qualifiés de faute grave. Par conséquent, le courriel en question n'a pas de valeur probante au regard de l'accusation de faute grave.

21. Sauf, peut-être, pour ce qui concerne l'un des propos que le requérant aurait tenus le soir du 15 mars 2007, la lettre adressée par celui-ci à l'épouse du Secrétaire général n'a pas non plus de valeur probante. Cette lettre ne contient aucun aveu concernant les incidents en cause. Son objectif déclaré était d'informer l'épouse du Secrétaire général que le requérant n'était «ni [l']ennemi [de son époux] ni celui de sa famille». Celui-ci terminait sa lettre en disant qu'ils avaient le même patronyme et que les personnes portant ce nom ne pouvaient

s'empêcher de riposter si elles se sentaient agressées. Bien que ces propos présentent une certaine similitude avec ceux que le requérant aurait tenus le soir du 15 mars, l'important est moins la teneur de ces propos que le ton employé et la manière dont les choses ont été dites. Or la lettre adressée à l'épouse du Secrétaire général n'apporte aucun élément de preuve à cet égard.

22. Il s'ensuit que, comme l'a estimé le Comité consultatif mixte, la question de savoir si le requérant est coupable de faute grave doit être tranchée en se référant uniquement aux éléments de preuve qui se rapportent aux incidents du 15 mars, et en l'occurrence il s'agit essentiellement de la parole du Secrétaire général contre celle de l'intéressé. Le témoignage de l'un des officiers de sécurité, qui se trouve également être le chauffeur du Secrétaire général, corrobore dans une certaine mesure la version des faits donnée par ce dernier. Comme indiqué plus haut, cet officier a dit qu'il avait entendu le requérant élever la voix. Toutefois, et bien qu'il parle français et que la discussion entre le requérant et le Secrétaire général se soit déroulée dans cette langue, il n'a pu reconnaître la langue utilisée ni entendre ce qui se disait. L'autre officier de sécurité, qui a déclaré que son collègue et lui-même étaient restés dans la salle d'attente pendant dix minutes avant d'être priés de raccompagner le requérant à son bureau, n'a rien dit de la sorte. En outre, il a déclaré que, lorsque le Secrétaire général était sorti de son bureau, le requérant était plutôt calme. L'assistante qui a appelé au téléphone les officiers de sécurité a dit n'avoir rien entendu de particulier, mais il est vrai que son bureau est quelque peu éloigné de celui du Secrétaire général.

23. Avant d'examiner plus avant la question de savoir si le requérant s'est rendu coupable de faute grave, il convient de relever que ce dernier a sollicité une procédure orale et demandé que soit ordonnée la production des enregistrements de vidéosurveillance et d'autres pièces susceptibles d'apporter un éclairage sur ce qui s'est passé dans le bureau du Secrétaire général. Ces demandes sont rejetées. Y faire droit pourrait peut-être permettre de corroborer certains des détails secondaires mentionnés par le Secrétaire général ou

par le requérant, mais la question de savoir ce qui s'est passé dans le bureau du Secrétaire général ne pourrait pas moins être élucidée qu'en confrontant la version de l'un avec celle de l'autre. Les détails secondaires ne permettraient pas d'éliminer avec certitude les divergences entre les deux versions. Il s'ensuit que la question doit être tranchée au vu du dossier.

24. Il incombait à l'administration de prouver que le requérant s'était rendu coupable de faute grave. Les éléments de preuve concernant ce qui s'est passé dans le bureau du Secrétaire général ne sont pas concluants et, partant, l'accusation de faute grave n'a pas été prouvée. Il s'ensuit que la décision prise le 4 septembre 2007 par le Vice-secrétaire général de révoquer le requérant doit être annulée. La question de savoir quelles autres mesures il convient d'ordonner à titre de réparation sera examinée ultérieurement.

25. Ce n'est pas parce que l'administration n'a pas prouvé l'existence d'une faute que l'accusation de faute grave était «fallacieuse» ou faisait partie d'une campagne de brimades et d'intimidation, comme le soutient le requérant. Sur cette question, la charge de la preuve incombe à celui-ci et, comme les éléments de preuve relatifs aux incidents qui se sont produits dans le bureau du Secrétaire général ne sont pas concluants, ses prétentions à cet égard doivent être rejetées.

26. Comme indiqué plus haut, la demande de réparation formulée dans la deuxième requête est recevable dans la mesure où elle se rapporte à la manière dont le requérant a été traité le soir du 15 mars 2007. De l'aveu même du Secrétaire général, les instructions qu'il a données aux officiers de sécurité pour qu'ils escortent le requérant hors de son bureau, puis hors du bâtiment de l'UIT, étaient disproportionnées et ont porté atteinte à la dignité de l'intéressé. Rien ne permet de penser que le requérant a eu un comportement violent, ou même qu'il en a simplement brandi la menace. Le Secrétaire général déclare qu'il lui a demandé de «se calmer» et qu'il lui a rappelé que leur discussion devait rester sur

un plan intellectuel. Toutefois, il n'a pas invité l'intéressé à quitter son bureau ni ne l'a averti qu'il serait prié de le faire s'il ne changeait pas d'attitude — mesures qui seraient prises en temps normal avant de demander à des officiers de sécurité d'escorter un fonctionnaire hors de son bureau. Qui plus est, on ne sait pas pourquoi, quelque cinq minutes plus tard, le Secrétaire général a jugé bon de demander aux officiers de sécurité d'escorter le requérant hors du bâtiment en insistant pour qu'il n'emporte rien avec lui. On peut supposer que c'est à la suite de ces instructions que le requérant s'est vu obligé de rendre son badge en quittant le bâtiment. Pour la façon dont il a été traité, le Tribunal octroie à l'intéressé la somme de 15 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral.

27. Il convient à ce stade d'examiner les conclusions formulées par le requérant dans le cadre de sa première requête concernant la décision de le révoquer. Comme indiqué plus haut, le requérant demande sa réintégration. Il s'agit d'une forme de réparation qui peut être accordée en cas de licenciement abusif. Si cette conclusion est recevable, elle ne saurait toutefois être accueillie dans le cas d'espèce. Rien ne prouve que l'ancien poste du requérant ou celui de conseiller spécial — poste qu'il n'est pas disposé à occuper — soit encore disponible. La décision de révoquer l'intéressé devant être annulée, l'Union devra verser au requérant l'intégralité des traitement et indemnités auxquels il aurait eu droit si son contrat avait pris fin à sa date d'échéance, à savoir le 21 mars 2008, ainsi que toutes les allocations qui lui auraient été dues à cette date par suite de sa cessation de service. Les traitement et indemnités doivent inclure l'avancement d'échelon dû au 1<sup>er</sup> août 2007 mais ajourné «en attendant l'issue de la procédure disciplinaire en cours». Celle-ci a maintenant été conclue à l'avantage de l'intéressé. Toutes les sommes dues seront assorties d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an à compter des dates d'échéance jusqu'à la date du paiement. Le requérant devra rendre compte de tous traitement et/ou allocations connexes perçus entre le 7 septembre 2007 et le 21 mars 2008. L'Union devra en outre lui verser, à titre de dommages-intérêts pour tort matériel, un montant équivalant à une année de traitement et indemnités.

28. Dans sa première requête, ainsi que dans sa deuxième, le requérant réclame des dommages-intérêts pour «les déclarations inexactes et diffamatoires [...] répandues [...] par la [défenderesse] dans cette malheureuse et extraordinaire affaire». Comme indiqué plus haut, cette conclusion n'est pas recevable dans la deuxième requête. Qu'elle le soit ou non dans la première, rien ne prouve que de telles déclarations ont été faites. Par conséquent, cette conclusion est rejetée. Le requérant réclame également des dommages-intérêts pour le «traitement hypocrite et condamnable» dont il a fait l'objet. Cette même conclusion a déjà été examinée en liaison avec l'éviction du requérant du bureau du Secrétaire général, puis du bâtiment de l'UIT. Compte tenu du caractère non concluant des éléments de preuve relatifs aux incidents survenus dans le bureau du Secrétaire général, il n'est pas possible de juger à d'autres égards du bien-fondé de cette prétention.

29. Le requérant demande aussi dans sa première requête qu'un «rapport d'évaluation en bonne et due forme» soit établi pour l'année 2006 et qu'il soit placé dans son dossier personnel. Cette conclusion n'est pas recevable dans la première requête. Le requérant a eu largement le temps de soumettre cette demande avant que sa révocation prenne effet et c'est du reste ce qu'il a fait dans sa demande de réexamen et dans son recours interne relatif à sa suspension. En revanche, et comme indiqué plus haut, la demande formulée dans les écritures de la deuxième requête et tendant à ce que le rapport d'évaluation établi par le Secrétaire général «soit annulé et retiré de son dossier personnel» est recevable. On ne sait pas exactement si un tel rapport a effectivement été placé dans le dossier de l'intéressé. Ce que l'on sait en revanche, c'est que les procédures d'évaluation pertinentes n'ont jamais été menées à bien. Dans ces conditions, le Tribunal ordonnera que tout rapport d'évaluation pour l'année 2006 qui aurait été placé dans le dossier du requérant en soit retiré.

30. Dans les écritures de sa première requête, le requérant demande que la décision de l'affecter au poste de conseiller spécial soit

annulée. Comme l'intéressé a eu largement le temps de contester cette décision avant que sa révocation prenne effet, cette conclusion est irrecevable. Une telle conclusion ne figurant pas dans la deuxième requête, il n'y a pas lieu d'examiner cette question plus avant.

31. Dans les écritures des deux requêtes, le requérant allègue que la décision de constituer la Commission d'enquête ad hoc est illégale, et il réclame des dommages-intérêts au motif que la procédure suivie par cet organe était «viciée». Cette conclusion est également irrecevable, aucun recours interne n'ayant été formé contre ladite décision, alors que le requérant avait largement le temps de le faire avant que sa révocation prenne effet. En fait, l'intéressé a accepté la constitution de cette commission d'enquête.

32. Comme indiqué plus haut, le requérant demande dans sa deuxième requête qu'une procédure disciplinaire soit engagée contre les fonctionnaires responsables de sa révocation. Cette conclusion est également formulée dans le cadre de sa première requête. Le Tribunal n'étant pas compétent pour prononcer une telle injonction, les deux conclusions sont rejetées.

33. Compte tenu du caractère non concluant des éléments de preuve relatifs aux incidents survenus dans le bureau du Secrétaire général le soir du 15 mars 2007 et du fait que, pour l'essentiel, les décisions attaquées ont été prises par le Vice-secrétaire général, à l'égard duquel on ne dispose d'aucune preuve de parti pris, de mauvaise volonté, de malveillance ou d'autres motivations inappropriées, il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts exemplaires. Toutefois, outre les dommages-intérêts dus au requérant pour son éviction du bureau du Secrétaire général, puis du bâtiment de l'UIT, l'intéressé a droit à 10 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour le tort moral subi du fait du caractère illégal de sa suspension et de sa révocation.

34. Le requérant a droit aux dépens afférents aux deux requêtes et aux procédures engagées antérieurement devant la Commission

d'enquête ad hoc et le Comité consultatif mixte. Le Tribunal évalue ces dépens à 12 000 francs.

35. Enfin, les demandes concernant la procédure orale et la production de divers documents sont rejetées. Quand bien même ces demandes seraient accueillies, cela ne permettrait pas d'éliminer avec certitude les divergences entre les versions données par le Secrétaire général et par le requérant des incidents survenus dans le bureau du Secrétaire général le soir du 15 mars 2007. Pour le reste, on peut aisément se référer aux éléments du dossier.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Secrétaire général du 13 décembre 2007 est annulée, de même que la décision antérieure du 16 mars 2007 par laquelle le Vice-secrétaire général a suspendu le requérant de ses fonctions.
2. La décision du Vice-secrétaire général du 4 septembre 2007 est annulée.
3. L'UIT versera au requérant l'intégralité des traitements et indemnités, y compris l'avancement d'échelon dû au 1<sup>er</sup> août 2007, qu'il aurait perçus si son contrat avait pris fin le 21 mars 2008, ainsi que toutes les allocations qui lui auraient été dues à cette date. Toutes ces sommes porteront intérêts au taux de 8 pour cent l'an à compter des dates d'échéance jusqu'à la date du paiement. Le requérant devra rendre compte de tous traitements et/ou allocations connexes perçus entre le 7 septembre 2007 et le 21 mars 2008.
4. L'UIT versera au requérant des dommages-intérêts équivalant à une année de traitement et indemnités pour le tort matériel qu'il a subi du fait de sa révocation.

5. Elle lui versera également des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 25 000 francs suisses.
6. Tout document ou autre rapport d'évaluation du requérant pour l'année 2006 sera retiré de son dossier personnel.
7. L'UIT versera au requérant la somme de 12 000 francs à titre de dépens.
8. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2009, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

MARY G. GAUDRON  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET